



**IN THE MATTER OF THE  
*SECURITIES ACT*  
(S.N.W.T. 2008,c.10, as amended)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES VALEURS  
MOBILIÈRES*  
LTNO 2008, ch. 10 avec ses modifications  
successives**

-and-

et

**Re Temporary Exemption from requirements in National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Requirements* and National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to send certain proxy-related materials during a postal strike**

**Re Temporary Exemption from requirements in National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Requirements* and National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to send certain proxy-related materials during a postal strike**

**(Ordonnance générale coordonnée 51-931 des ACVM)**

**(Ordonnance générale coordonnée 51-931 des ACVM)**

**SUPERINTENDENT ORDER  
(Section 16 *Securities Act*)**

**ORDONNANCE DU SURINTENDANT  
(article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)**

Instrument number: 2024-21

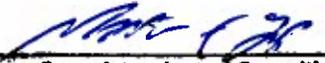
Numéro du texte: 2024-21

WHEREAS under section 16 of the *Securities Act* (the Act), if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on his own initiative, make an order exempting a person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la loi), le surintendant peut, s'il estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, à la demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance pour soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application de toute exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions y afférentes;

I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities

on 2024-12-03 as 224-21

  
Superintendent of Securities

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators (CSA) staff are in agreement that it would be appropriate to grant a blanket exemption order with respect to temporary exemptions for end-users from certain derivatives data reporting requirements.

ET CONSIDÉRANT que le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) s'accorde sur le fait qu'il serait approprié d'accorder une ordonnance de dispense générale en ce qui concerne les dispenses temporaires accordées aux utilisateurs finaux de certaines obligations de déclaration des données relatives aux produits dérivés.

## **PART I – DEFINITIONS**

1. Terms defined in the *Securities Act* (the Act), National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* (NI 51-102) and National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (NI 54-101) have the same meaning in this Order.

2. In this Order:

“postal strike” means the complete suspension of all postal service in Canada by Canada Post as a result of labour action by the Canadian Union of Postal Workers that commenced on November 15, 2024; and

“annual matter” means any of the following:

a. receiving and considering audited financial statements of the reporting issuer for its most recently completed financial year, and accompanying report of the auditor;

## **PARTIE I - DÉFINITION**

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la Loi), la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions*, le Règlement 51-102 *sur les obligations d'information continue* (la Norme canadienne 51-102) et la Norme canadienne 54-101 *sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la Norme canadienne 54-101) ont la même signification dans la présente ordonnance.

2. Dans la présente ordonnance :

"grève postale" : la suspension complète de tous les services postaux au Canada par Postes Canada à la suite d'un conflit de travail avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, qui a débuté le 15 novembre 2024 ; et

On entend par "affaire annuelle" l'un des éléments suivants :

a. recevoir et examiner les états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti pour son dernier exercice

- b. fixing the number of directors for the reporting issuer for the ensuing year;
- c. the election of the directors of the reporting issuer to serve until the next annual meeting of shareholders;
- d. the appointment of the auditor of the reporting issuer for the ensuing year and authorizing the directors of the reporting issuer to fix the remuneration to be paid to the auditor for the ensuing year;
- e. the approval of any security based compensation plan of the reporting issuer, as may be required under the rules of the exchange upon which its securities are listed; and
- f. non-binding advisory votes which do not obligate the reporting issuer or its board of directors to take any specific action, such as shareholder advisory votes on the reporting issuer's approach to executive compensation.
3. Under subsection 9.1(1) of NI 51-102, if a reporting issuer gives notice of a meeting to its registered holders of voting securities, the reporting issuer must send to each registered holder who is entitled to notice of the meeting a form of proxy for use at the meeting.
- clos, ainsi que le rapport du vérificateur qui les accompagne ;
- b. fixer le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti pour l'année suivante ;
- c. l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ;
- d. la nomination du commissaire aux comptes de l'émetteur pour l'année à venir et l'autorisation donnée aux administrateurs de l'émetteur de fixer la rémunération du commissaire aux comptes pour l'année à venir ;
- e.1 'approbation de tout plan de rémunération fondé sur des titres de l'émetteur assujetti, telle qu'elle peut être requise en vertu des règles de la bourse sur laquelle ses titres sont cotés ; et
- f. les votes consultatifs non contraignants qui n'obligent pas l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à prendre des mesures spécifiques, tels que les votes consultatifs des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des dirigeants.
3. En vertu du paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102, si un émetteur assujetti donne un avis de convocation à une assemblée à ses détenteurs inscrits de titres avec droit de vote, il doit envoyer à chaque détenteur inscrit qui a le droit d'être convoqué à l'assemblée un formulaire de procuration à utiliser à l'assemblée.

4. Under paragraph 9.1(2)(a) of NI 51-102, if a reporting issuer solicits proxies from registered holders of voting securities, the reporting issuer must send an information circular with the notice of meeting to each registered holder whose proxy is solicited.

5. Under section 2.7 of NI 54-101, a reporting issuer that is required to send proxy-related materials to its registered holders must, subject to limited exceptions, send the proxy-related materials to beneficial owners of its securities.

6. Reporting issuers generally depend on regular postal service to meet their delivery obligations under securities legislation. As a result of the postal strike, reporting issuers may be unable to satisfy their obligations to send proxy-related materials for meetings occurring following the commencement of the postal strike to registered holders and beneficial owners using prepaid mail.

7. Reporting issuers can use alternative means of delivery such as courier or, where permitted by securities legislation and corporate law, by electronic means, however those means of delivery may not be possible, in the case of delivery to post office boxes, or reasonably available in all circumstances where delivery could otherwise be effected by prepaid mail.

4. En vertu de l'alinéa 9.1(2)(a) de la Norme canadienne 51-102, si un émetteur assujetti sollicite des procurations auprès de détenteurs inscrits de titres avec droit de vote, il doit envoyer une circulaire d'information avec l'avis de convocation à chaque détenteur inscrit dont la procuration est sollicitée.

5. En vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101, un émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents relatifs aux procurations à ses détenteurs inscrits sur doit, sous réserve d'exceptions limitées, envoyer les documents relatifs aux procurations aux propriétaires réels de ses titres.

6. Les émetteurs assujettis dépendent généralement d'un service postal régulier pour remplir leurs obligations de livraison en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. En raison de la grève des services postaux, les émetteurs assujettis pourraient ne pas être en mesure de satisfaire à leur obligation d'envoyer aux détenteurs inscrits et aux bénéficiaires effectifs, par courrier prépayé, les documents relatifs aux assemblées qui se tiendront après le début de la grève des services postaux.

7. Les émetteurs assujettis peuvent utiliser d'autres moyens de livraison tels que la messagerie ou, lorsque la législation sur les valeurs mobilières et le droit des sociétés l'autorisent, des moyens électroniques, mais ces moyens de livraison peuvent ne pas être possibles, dans le cas de la livraison à des boîtes postales, ou ne pas être raisonnablement disponibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait autrement être effectuée par courrier prépayé.

**PART III – IT IS ORDERED THAT:**

**PARTIE III - IL EST ORDONNÉ QUE :**

8. The Superintendent, considering that for the duration of the postal strike it would not be prejudicial to the public interest to do so, orders under section 16 of the *Act*, that a reporting issuer other than an investment fund is exempt from the requirement to send proxy-related materials to its registered holders, directly to its beneficial owners, and to its beneficial owners holding securities through Canadian intermediaries provided that:

- (a) the postal strike is ongoing;
- (b) each matter to be submitted by the reporting issuer to the meeting to which the proxy-related materials relate has been disclosed in the proxy-related materials filed on SEDAR+, is an annual matter, and as of the date the news release required under paragraph (d) is filed on SEDAR+, no matter to be voted upon:
  - (i) requires approval by a special resolution under the corporate law of the reporting issuer;
  - (ii) requires disinterested shareholder approval, including a minority approval under Multilateral Instrument 61-101 *Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*;
  - (iii) is a matter for which a holder of any class of securities has a right of dissent or appraisal under the corporate law of the reporting issuer;

8. Le surintendant, considérant que pour la durée de la grève des postes, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, ordonne, en vertu de l'article 16 de la *Loi*, qu'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement soit dispensé de l'obligation d'envoyer des documents relatifs à la procuration à ses porteurs inscrits, directement à ses propriétaires véritables et à ses propriétaires véritables qui détiennent des valeurs mobilières par l'entremise d'intermédiaires canadiens, pourvu que.. :

- (a) la grève des services postaux se poursuit ;
- (b) chaque question devant être soumise par l'émetteur assujéti à l'assemblée à laquelle les documents de remplacement se rapportent a été divulguée dans les documents de remplacement déposés sur SEDAR+, est une question annuelle et, à la date du dépôt sur SEDAR+ du communiqué de presse exigé en vertu de l'alinéa d), aucune question ne doit faire l'objet d'un vote :
  - (i) nécessite l'approbation d'une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés de l'émetteur assujéti ;
  - (ii) nécessite l'approbation d'actionnaires désintéressés, y compris une approbation minoritaire en vertu de la Norme multilatérale 61-101 *sur la protection des détenteurs minoritaires de titres lors*

- (iv) has been, to the best of the reporting issuer's knowledge, contested by a registered holder or beneficial owner, or would reasonably be considered by a registered holder or beneficial owner of the reporting issuer's securities to be a contentious matter;
- (c) the reporting issuer complies with the filing requirements for proxy-related materials in section 9.3 of NI 51-102;
- (d) the reporting issuer issued and filed a news release on SEDAR+ that contains all of the following information:
- (i) the date, time and location of the meeting to which the proxy related materials relate;
  - (ii) a brief description of each matter or group of related matters to be voted on at the meeting;
  - (iii) a statement that electronic versions of the proxy and voting information forms, information circular and all other proxy-related materials, as applicable,
    - (A) have been filed and are available on the SEDAR+ website at
- d'opérations particulières ;*
- (iii) est une question pour laquelle le détenteur d'une catégorie de titres dispose d'un droit de dissidence ou d'évaluation en vertu du droit des sociétés de l'émetteur assujetti ;
- (iv) a été, à la connaissance de l'émetteur assujetti, contestée par un détenteur inscrit ou un bénéficiaire effectif, ou serait raisonnablement considérée par un détenteur inscrit ou un bénéficiaire effectif des titres de l'émetteur assujetti comme une question litigieuse ;
- (c) l'émetteur assujetti se conforme aux exigences de dépôt des documents relatifs aux procurations énoncées à l'article 9.3 la Norme canadienne 51-102 ;
- (d) l'émetteur assujetti a publié et déposé sur SEDAR+ un communiqué de presse contenant toutes les informations suivantes :
- (i) la date, l'heure et le lieu de la réunion à laquelle les documents relatifs à la procuration se rapportent ;
  - (ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions

- [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), and
- (B) are posted in a prominent location on the reporting issuer's website;
- (iv) a statement that the reporting issuer has satisfied all the conditions to rely, and is relying, on the exemption from the requirement to send proxy-related materials in this Order;
- (v) an explanation of how registered holders and beneficial owners can request from the reporting issuer or intermediaries, as applicable:
- (A) a copy of the information circular and proxy or voting information form,
- (B) the individual control number required to vote, and
- (C) information on how to submit proxies to the reporting issuer or voting instructions to intermediaries in a manner that
- (iii) connexes soumises au vote lors de l'assemblée ;  
une déclaration indiquant que les versions électroniques des formulaires de procuration et d'information sur le vote, de la circulaire d'information et de tous les autres documents relatifs à la procuration, le cas échéant, sont disponibles,
- (A) ont été déposés et sont disponibles sur le site web SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), et
- (B) sont affichées de manière visible sur le site web de l'émetteur assujetti ;
- (iv) une déclaration selon laquelle l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions pour bénéficiaire, et bénéficie, de la dérogation à l'obligation d'envoyer des documents relatifs aux procurations prévue par la présente ordonnance ;
- (v) une explication de la manière dont les détenteurs d'actions nominatives et les

- would not require the registered holder or beneficial owner to use the postal service, including any deadline for return of the proxy or voting instructions;
- (vi) an email address and telephone number where a registered holder or beneficial owner can request the information in subparagraph 8(d)(v) of this Order;
- (e) the reporting issuer:
- (i) posts the news release referred to in section 8(d) and the proxy-related materials on its website on the date it issues the news release,
- (ii) provides, in a prominent location on its website, information about how registered holders and beneficial owners can access or obtain proxy-related materials as described in the news release referred to in section 8(d), and
- (iii) provides, in a prominent location on its website, information about how registered holders and beneficial
- bénéficiaires effectifs peuvent demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, le cas échéant, de leur fournir des informations :
- (A) une copie de la circulaire d'information et du formulaire de procuration ou de vote,
- (B) le numéro de contrôle individuel requis pour voter, et
- (C) des informations sur la manière de transmettre des procurations à l'émetteur assujetti ou des instructions de vote à des intermédiaires d'une manière qui n'oblige pas le titulaire inscrit ou le bénéficiaire effectif à utiliser les services postaux, y compris toute date limite de renvoi de la procuration ou des instructions de vote ;
- (vi) une adresse électronique et un numéro de téléphone où

- owners can submit proxies to the reporting issuer or voting intermediaries in a manner that would not require the registered holder or beneficial owner to use the postal service, including any deadline for return of the proxy or voting instructions; and
- (f) the reporting issuer complies with its delivery obligations under subsection 9.1(1) of NI 51-102 and section 2.7, subsection 2.9(1) and subsection 2.12(1) of NI 54-101 as soon as practicable, and in any event no later than the third day after the date on which the postal strike ends and regular postal service in Canada resumes, unless:
- (i) regular postal service in Canada does not resume at least seven days before the date of the meeting, or
  - (ii) in respect of a particular registered holder or beneficial owner, the reporting issuer has delivered the proxy-related materials to that holder or owner by other means.
- un détenteur enregistré ou un bénéficiaire effectif peut demander les informations visées au point 8 d) v) de la présente ordonnance ;
- (e) l'émetteur assujetti :
- (i) publie le communiqué de presse visé à la section 8(d) et les documents connexes sur son site web à la date à laquelle il publie le communiqué de presse,
  - (ii) fournit, de manière bien visible sur son site web, des informations sur la manière dont les détenteurs enregistrés et les bénéficiaires effectifs peuvent accéder aux documents liés aux procurations ou les obtenir, tels que décrits dans le communiqué de presse visé à l'article 8(d), et
  - (iii) fournit, de manière bien visible sur son site web, des informations sur la manière dont les titulaires inscrits et les bénéficiaires effectifs peuvent transmettre des procurations à l'émetteur assujetti ou des instructions de vote à des intermédiaires d'une manière qui n'oblige pas le titulaire inscrit ou le

bénéficiaire effectif à  
utiliser le service  
postal, y compris toute  
date limite de retour de  
la procuration ou des  
instructions de vote ; et

- (f) l'émetteur assujetti respecte ses obligations de livraison en vertu du paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102 et de l'article 2.7, du paragraphe 2.9(1) et du paragraphe 2.12(1) de la Norme canadienne 54-101 dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour suivant la date à laquelle la grève des postes prend fin et le service postal régulier reprend au Canada, à moins que.. :
- (i) le service postal régulier au Canada ne reprend pas au moins sept jours avant la date de l'assemblée, ou
  - (ii) en ce qui concerne un détenteur inscrit ou un bénéficiaire effectif particulier, l'émetteur assujetti a remis les documents liés à la procuration à ce détenteur ou à ce bénéficiaire par d'autres moyens.

**PART IV – EFFECTIVE DATE:**

**PARTIE IV - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

9. This Order comes into effect on December 4, 2024 and expires on January 31, 2025.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 2024 et expire le 31 janvier 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

FAIT dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce

2024-12-03



---

Matthew F. Yap, CD, LLM  
Superintendent of Securities  
Surintendant des valeurs mobilières